

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans; parmi ces 14 membres, un membre est choisi par le personnel non syndicale ou le personnel d'encadrement et 7 sont choisis de la façon suivante:

— trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes;

— trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 221-94 du 9 février 1994, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre du Comité de retraite pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur du groupe de travail pour le projet Crie au ministère de l'Éducation, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour représenter le gouvernement, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Bertrand Vallée ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé par son

employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26291

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 321-94 du 9 mars 1994, messieurs Michel Bergeron, Jacques Poirier, Georges-Octave Roy et Jean-Yves Uhel ont été nommés membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable pour une durée de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler les mandats de messieurs Jacques Poirier et Georges-Octave Roy et de pourvoir au remplacement de messieurs Michel Bergeron et Jean-Yves Uhel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les quatre personnes suivantes soient nommées membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, pour une période d'un an à compter des présentes, à titre de représentants du gouvernement:

— madame Diane Delisle, vice-présidente à l'administration et aux finances à la Société immobilière du Québec;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Conseil du trésor;

— monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE ces personnes ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'elles soient remboursées par leur employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité de placement pour les employés de niveau non syndicable, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26292

Gouvernement du Québec

## Décret 1135-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret aient effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### MODIFICATIONS À LA DÉTERMINATION DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 220.1 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et modifiée par les décrets 1798-94 du 21 décembre 1994 et 1022-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifiée à l'article 2 par le remplacement de ce qui suit: «et faisant partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe I» par ce qui suit: «dans la mesure prévue aux articles 3 à 8».

2. L'article 3 de cette annexe est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «laquelle l'employé», de ce qui suit: «visé à l'annexe I»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit: «et servant au calcul de ce montant de pension».